

RAPPORT N° 95/4-11
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO
POUR LA REALISATION DE 26 LLS A COMMUNE PRIMA
(OPERATION "LES FLAMBOYANTS ")**

Afin de permettre le financement de l'opération "26 LLS Les Flamboyants" intégrée dans la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du quartier de Commune Prima, la Société d'Economie Mixte de PROMotion immobilière (SEMPRO), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 10 153 976 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	1 046 345 F	Prêt CDC	10 153 976 F
Bâtiment	8 252 476 F		
Honoraires	855 155 F		
TOTAL	10 153 976 F	TOTAL	10 153 976 F

soit 390 538 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| * Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations |
| * Type de prêt | PAE / LLS DOM |
| * Délai de remboursement | trente-quatre ans |
| * Différé d'amortissement | deux ans et six mois |
| * Différé de paiement des intérêts | deux ans et six mois. |

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

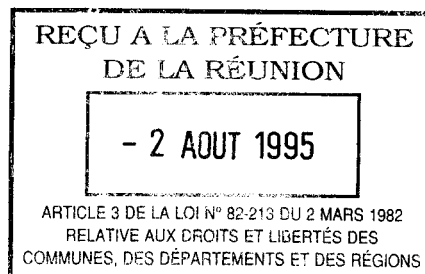
RAPPORT N° 95/4-11

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/4-11
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO
POUR LA REALISATION DE 26 LLS A COMMUNE PRIMA
(OPERATION "LES FLAMBOYANTS ")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-11 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte de PROMotion immobilière (SEMPRO) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 10 153 976 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 26 Logements Locatifs Sociaux (LLS) à Commune Prima (opération "Les Flamboyants").

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut

DELIBERATION N° 95/4-11

de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA

